

ART. 2. — La commission est composée de cinq membres et d'un secrétaire désignés par le haut-commissaire. Elle est valablement constituée par la présence de trois de ses membres. Elle ne peut délibérer que si ces derniers sont en nombre impair. Elle se réunit au siège du Haut-Commissariat.

ART. 3. — Par décision individuelle du haut-commissaire et après avis de la commission spéciale, il pourra être dérogé aux mesures d'exclusion édictées à l'encontre des anciens dignitaires des sociétés secrètes par les articles 2 et 3 de la loi du 11 août 1941 et par la loi du 25 octobre 1941 :

1^o — Dans le cas où l'intéressé a, depuis plusieurs années, rompu toute attache avec les sociétés d'obédience maçonnique ou leurs différentes filiales et a cessé toute participation à leur activité ;

2^o — Dans le cas où il a rendu de signalés services au pays.

ART. 4. — Les demandes de dérogation devront être déposées au secrétariat de la commission spéciale dans un délai de trois mois à dater de la publication de la présente ordonnance pour les décisions antérieurement rendues et à dater de leur notification pour les décisions ultérieures.

Ces demandes n'auront aucun caractère suspensif. Elles seront transmises par les gouverneurs généraux ou résidents généraux dont relèvent les intéressés.

Elles ne seront recevables que si elles comportent :

1^o — Un état civil détaillé ;

2^o — Un état signalétique des services civils et militaires ;

3^o — Un avis favorable du Gouvernement général ou de la Résidence générale dont relève le requérant.

Elles ne sont assujetties à aucune autre formalité.

Les services des sociétés secrètes seront tenus de mettre dans les moindres délais leur documentation à la disposition de la commission spéciale, lorsque celle-ci en fera la demande.

ART. 5. — La commission peut proposer au haut-commissaire :

Soit la réintégration dans les fonctions et mandats antérieurement exercés ;

Soit le reclassement dans toute autre fonction ;

Soit le maintien des décisions prises.

Dans le premier cas les fonctionnaires ou agents réintégrés bénéficieront des avantages prévus par les alinéas 2 et 3 de l'article 13 de la loi du 3 avril 1941.

ART. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 12 janvier 1943.

H. GIRAUD.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Indemnité de séjour

N^o 332 F. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. du 26 janvier 1943, l'indemnité de séjour attribuée par le décret du 26 juillet 1941 aux fonctionnaires coloniaux retenus par suite de force majeure dans un port de l'Afrique du Nord ou à leur famille, continuera à être payée jusqu'au moment où les relations maritimes seront redevenues normales, sans que toutefois la période considérée puisse dépasser le délai de 6 mois après la cessation des hostilités.

Le présent arrêté est rendu immédiatement exécutoire.

Situation des agents contractuels

N^o 415 p. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. du 2 février 1943, les agents contractuels de la fédération dont la rétribution mensuelle globale s'est trouvée diminuée du fait du rajustement de leur situation et de la révision à compter du 1^{er} août 1942 des conditions de leur engagement à la suite de l'application des nouveaux taux du supplément provisoire de traitement, continueront à percevoir, à titre provisoire, leur ancienne rémunération.

Cette mesure cessera d'avoir son effet lors de la première mutation des intéressés prononcée à compter de la date de la décision rajustant leur situation.

Arachides — Ricin

ARRETE N^o 477 s. e./p. du 8 février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française ;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix nu-basculé, loco-magasin et F. O. B. à la tonne des produits de la campagne 1942-1943 ci-dessous dénommés :

PRODUITS	PRIX nu-basculé	PRIX loco-magasin	PRIX F. O. B.
1) — Arachides décortiquées — (Exportation en vrac)			
c) — Togo — Lomé . . .	2.650	3.184	3.923
2) — Graines de ricin — (Exportation en sacs)			
d) — Togo — Lomé . . .	3.600	4.661	5.677

ART. 2. — Les prix loco-magasin et F. O. B. ci-dessus s'entendent sur la base des taxes et droits divers perçus à la colonie à la date du présent arrêté. Toute augmentation ou diminution de ces taxes et droits entraînera automatiquement la variation en plus ou en moins des valeurs loco-magasin et F. O. B. inscrites à l'article 1^{er} de façon que les valeurs nu-basculé ne soient en aucun cas modifiées.

ART. 3. — Les gouverneurs du Sénégal, du Soudan, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 février 1943.

Pour le gouverneur général absent,

Le gouverneur des colonies,

secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,

CHAPOULIE.